

ANNEXE**DELIBERATION du BUREAU
N° B50/2017****Portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la
pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA)
pour la période 2017-2018**

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, R. 912-1 à R. 912-17 et R. 922-45 à R. 922-53,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-44 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la délibération n° B49/2017 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs,

Sur proposition de la commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins (CMEA) du CNPMEM le 22 juin 2017,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – CONTINGENTEMENT

Article 1 – Contingent de « licences CMEA »

Conformément à l'article 4.1 de la délibération n° B49/2017 susvisée, le contingent de licences est réparti chaque année avant le début de la campagne de pêche entre les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et, le cas échéant, entre les Comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins (C(I)DPMEM) concernés ou groupes de CDPMEM, conformément au tableau de l'annexe A.

Pour la période 2017-2018, le contingent de licences est fixé à 579.

Le niveau de droits de pêche spécifiques « Civelles » mentionné à l'article 4.2 de la délibération relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins est fixé à 413.

Le niveau de droits de pêche spécifiques « Anguille jaune » mentionné à l'article 4.2 de la délibération relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins est fixé à 222.

Article 2 – Contingent de droits d'accès aux bassins

Conformément à l'article 4.2 de la délibération n° B49/2017 susvisée, le contingent de droits d'accès aux bassins est réparti entre les CRPMEM concernés, conformément au tableau de l'annexe B.

Pour la période 2017-2018, le contingent de droits d'accès aux bassins est fixé à 687.

Article 3 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

II – DISPOSITIONS FINALES

Article 4

La présente délibération annule et remplace la délibération n°B42/2016 du 22 juin 2016.

Paris, le 20 juillet 2017

Le Président,

Gérard ROMITI

ANNEXE A
Contingent de licences pour la pêche dans les estuaires
et la pêche des poissons amphihalins - Campagne 2017-2018

CRPMEM	C(DDPMEM, CRPMEM ou groupe de CDPMEM	Contingent
Hauts-de-France	CRPMEM des Hauts-de-France	12
Normandie	CRPMEM de Normandie	18
Bretagne	CDPMEM d'Ille et Vilaine et de Côte d'Armor	5
	CDPMEM du Finistère	11
	CDPMEM du Morbihan	81
Pays de la Loire	CRPMEM des Pays de la Loire	191
Nouvelle-Aquitaine	CDPMEM Charente-Maritime	161
	CDPMEM de Gironde	70
	CIDPMEM PA/Landes	30
	TOTAL	579
	SOUS-CONTINGENT droits de pêche spécifiques « Civelles »	438
	SOUS-CONTINGENT droits de pêche spécifiques « Anguille jaune »	229

ANNEXE B

Contingent de droits d'accès par bassin pour la pêche dans les estuaires
et la pêche des poissons migrateurs - Campagne 2017-2018

CRPMEM	BASSIN	CONTINGENT	UGA DE RATTACHEMENT
Hauts-de-France	« Rivières du Nord »	13	Artois-Picardie
Normandie	« Rivières de Normandie »	18	Seine-Normandie
<i>Bretagne</i>	« Rivières de Nord Bretagne »	12	Bretagne
	« Rivières de Sud Bretagne »	28	
	« Vilaine »	87	
Pays de la Loire	« La Loire »	129	Loire, Côtiers Vendéens et Sèvre niortaise
	« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés en région des Pays de la Loire	117	
Nouvelle-Aquitaine	« Rivières de Vendée » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	48	Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon
	« Rivières de la Charente » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	98	
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés dans le département de Charente-Maritime	34	
	« Estuaire de la Gironde et côte girondine Nord » pour les navires immatriculés en région Nouvelle-Aquitaine hors département de Charente-Maritime	27	
	« Bassin d'Arcachon et côte girondine Sud »	46	
	« Adour et rivières pyrénéennes et landaises »	30	Adour-Cours d'eau côtiers
	TOTAL	687	